



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Politique et Qualité de l'Eau

**Arrêté préfectoral n° 47-2020-04-14-002**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le renouvellement des autorisations administratives  
du système d'assainissement de la commune de MONFLANQUIN

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**

**Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté de 24 août 2017 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;**

**Vu la décision n° 47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;**

**Vu le dossier de déclaration déposé le 9 décembre 2019 par le Syndicat départemental EAU 47, représenté par Madame Le Lannic Geneviève, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative de la station d'épuration de MONFLANQUIN ;**

**Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration en date du 23 décembre 2019 ;**

**Vu la demande de compléments au titre de l'examen de la régularité du dossier en date du 28 janvier 2020 ;**

**Vu la note complémentaire adressée le 13 mars 2020 ;**

**Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;**

Vu les observations émises par le pétitionnaire, lesquelles ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant les objectifs de bon état de la masse d'eau réceptrice (*La Lède*) pour 2021, fixés par le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant l'état écologique et l'état physico-chimique de la masse d'eau de La Lède classés actuellement comme moyens ;

Considérant les incidences du rejet de la station de traitement des eaux usées de Monflanquin sur le ruisseau de la Lède, en période d'étiage moyen et sévère ;

Considérant la mise en demeure du 9 décembre 2013 aux fins de mise en conformité du système d'assainissement de Monflanquin et le programme de travaux engagé, suite au diagnostic du réseau de collecte, visant à limiter les déversements d'eaux brutes au milieu naturel ;

Considérant qu'il convient de maintenir des prescriptions spécifiques afin de respecter les objectifs précités ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir les performances épuratoires sur lesquelles s'engage le maître d'ouvrage, en adéquation avec celles attendues pour ce type de filière de traitement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat départemental Eau47 de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **le renouvellement des autorisations administratives du système d'assainissement de la commune de MONFLANQUIN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 Description du système de collecte**

Le linéaire du réseau de la commune de Monflanquin est de 11,9 km (données de 2015). Le système de collecte des eaux usées est unitaire dans le secteur de la Bastide (BV1) et séparatif sur les secteurs bas (BV2).

#### **- Postes de refoulement**

Le réseau de collecte est équipé de deux postes de refoulement (PR de Piquemil et PR du Clos des Pères). Un troisième poste de refoulement est privatif (PR du Collège).

Les postes de refoulement ne sont pas équipés de trop plein vers le milieu naturel. Le PR de Piquemil est équipé d'une télésurveillance qui permet à l'exploitant d'intervenir rapidement en cas d'anomalies de fonctionnement. Le poste est équipé de deux pompes d'un débit utile de 14 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance.

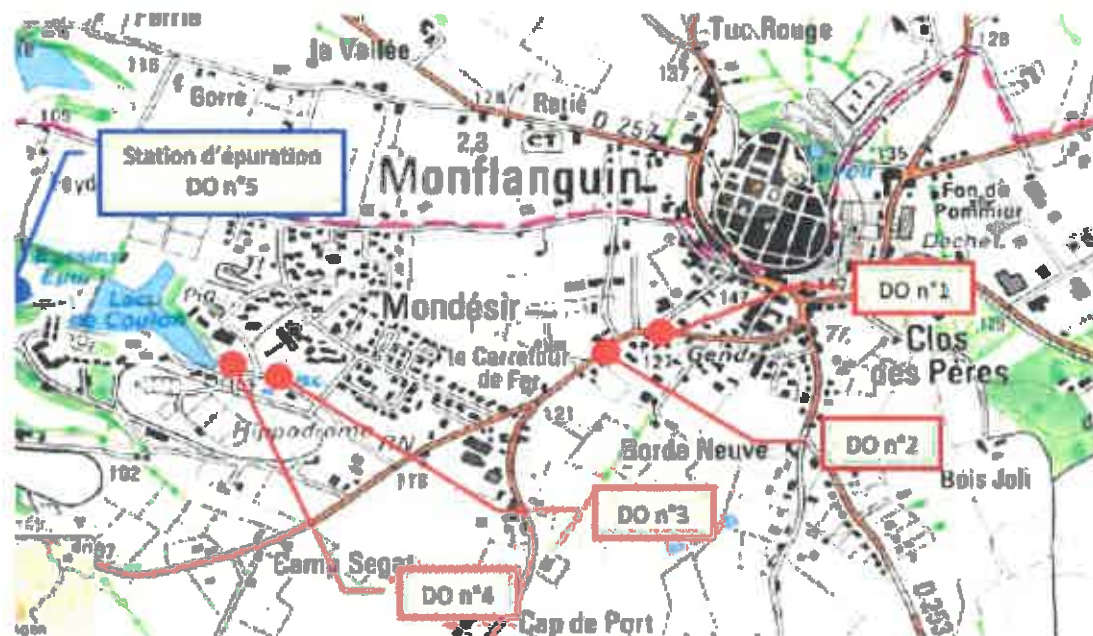
Le PR de Clos des Pères a été réalisé en 2016, il est équipé de deux pompes 7,7 m<sup>3</sup>/h et 5,8 m<sup>3</sup>/h. Il n'est pas équipé de télésurveillance.

#### **- Déversoirs d'orage (DO)**

4 déversoirs d'orage ont été identifiés sur le réseau de collecte du système d'assainissement collectif. Aucun n'est soumis à l'obligation réglementaire d'équipement d'un dispositif d'auto-surveillance. Le DO n° 5 correspond au déversoir « entrée de la station » (point A2), il n'est de ce fait pas considéré comme un déversoir d'orage du réseau de collecte.

#### **- Travaux restant à réaliser sur le réseau de collecte :**

- Déconnexion de la source des Cannelles : en 2020 (*en cours - problématique foncière*)
- Suppression du DO n°3, après travaux de déconnexion de la source des Cannelles : en 2020
- Suppression ou réhausse de la lame déversante du DO n°1, afin qu'il ne déverse plus pour une pluie inférieure à la pluie de retour mensuelle.



## 3.2 Traitement

### 3.2.1 Localisation

La station d'épuration se situe au sud-ouest du bourg. Ses coordonnées Lambert 93 sont :

X = 520 953

Y = 6 383 798



### 3.2.2 Détail des équipements

La station d'épuration est une filière de type filtres plantés de roseaux à deux étages et à écoulement vertical.

Les ouvrages composant la filière de traitement et pré-traitement sont les suivants :

- piège à cailloux
- dégrilleur automatique
- module à masque, avec restitution d'un débit maximal de 54 m<sup>3</sup>/h en entrée de station (au delà, déversement en direction du bassin d'orage)

- Bassin d'orage d'un volume de stockage de 190 m<sup>3</sup>. Les eaux stockées dans le bassin d'orage seront dirigées gravitairement vers le poste entrée de station, par le biais d'une vanne électromagnétique dont le fonctionnement est asservi au débitmètre électromagnétique entrée de station. Le bassin est équipé d'un trop plein connecté au ru passant en limite ouest du site, avec déversoir rectangulaire et sonde de niveau permettant de mesurer les débits rejetés au milieu naturel.
- Poste de relevage entrée de station (alimentation du 1er étage avec un débit maximum de 54 m<sup>3</sup>/h)
- Un premier étage de filtres plantés de roseaux constitué de 4 casiers de 300 m<sup>2</sup> chacun
- Poste de relevage 2ème étage, avec injection de chlorure ferrique
- Un deuxième étage de filtres plantés de roseaux constitué de 2 lits de 400 m<sup>2</sup> chacun
- Canal de sortie

### 3.2.3 Capacité nominale (cf page 76 du dossier initial et page 12 de la note complémentaire)

La station est capable de traiter les débits et les flux de pollution de référence suivants :

Paramètres	Valeurs par temps sec
Capacité de traitement	1 900 EH
Volume moyen journalier – <i>eaux usées strictes</i>	285 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire de pointe d'arrivée à la station (EU+ECPP+ECPM)	230 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire maximal admissible par les lits	54 m <sup>3</sup> /h
Volume du bassin d'orage	190 m <sup>3</sup>
Charge journalière en DBO5	114 kg/j
Charge journalière en DCO	228 kg/j
Charge journalière en MES	171 kg/j
Charge journalière en NTK	28,5 kg/j
Charge journalière en Pt	3,99 kg/j

**Débit de référence :** Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le débit de référence sera défini annuellement selon la méthode du percentile 95.

### 3.3 Rejet

Le bassin d'orage est équipé d'un trop plein qui est connecté à la canalisation qui récupère les eaux du trop-plein du lac du Coulon.

Ce trop-plein est équipé d'un déversoir rectangulaire et d'une sonde de niveau qui permettent de mesurer les débits rejetés au milieu naturel (Point A2).

En sortie du deuxième étage de filtre, les eaux traitées passent au travers d'un canal de rejet, équipé d'un déversoir triangulaire. Elles regagnent ensuite la canalisation qui récupère les eaux du trop-plein du lac du Coulon et qui est connectée au ruisseau de la Lède.

Le point de rejet se situe à proximité du point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 520\,584$$

$$Y = 6\,383\,791$$

### 3.4 Performances épuratoires (cf tableau n°5 page 14 de la note complémentaire)

La station d'épuration doit respecter les exigences épuratoires minimales suivantes, en concentration ou en rendement, avec pour rappel les concentrations rédhibitoires issues de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Rendement minimal à atteindre	Concentration à ne pas dépasser	Concentrations rédhibitoires
DBO5	90 %	25 mg/l	70 mg/l
DCO	85 %	90 mg/l	400 mg/l
MES	90 %	30 mg/l	85 mg/l
NTK	70 %	20 mg/l	
NH4+	70 %	15 mg/l	
P tot	60 %	2 mg/l	

La jugeabilité des performances de la station pour les paramètres nutriments se fait en moyenne annuelle, en concentration ou rendement.

### 3.5 Autosurveillance et production documentaire

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont **mesurés périodiquement**. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus sont **portés sur un registre** et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N+1.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée au minimum avec une périodicité de : **2 par an**.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : **pH - débit - température - DBO5 - DCO - MES - NTK - NH4<sup>+</sup> - NO2<sup>-</sup> - NO3<sup>-</sup> - Pt**.

**Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au format SANDRE.**

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

**- Cahier de vie du système d'assainissement :**

L'exploitant du système de collecte et de la station concernée rédige et tient à jour un cahier de vie.

### **3.6 Diagnostic du système d'assainissement :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra établir, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement, qui devra répondre aux objectifs fixés par l'article précité.

### **3.7 Entretien**

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONFLANQUIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Maire de la commune de MONFLANQUIN, la Présidente du Syndicat départemental Eau47, la Directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **14 AVR. 2020**

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef de Service,



**Stéphane BOST**